



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 8 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOGEFI SUSPENSIONS FRANCE

Route de Saint-Urbain
52300 Fronville

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juillet 2023 dans l'établissement SOGEFI SUSPENSIONS FRANCE implanté Usine de Fronville Route de Saint-Urbain 52300 Fronville. L'inspection a été annoncée le 26 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au regard des conditions climatiques, Madame la Préfète de la Haute-Marne a pris un arrêté préfectoral portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur la zone d'alerte « Marne amont » le 19/07/2023. Le seuil d'alerte est franchi pour cette zone. L'inspection des installations classées a, par conséquent, déclenché une visite réactive en date du 27 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGEFI SUSPENSIONS FRANCE
- Route de Saint-Urbain 52300 Fronville
- Code AIOT : 0005701248
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOGEFI est spécialisée dans la production de ressorts d'amortisseurs pour l'industrie automobile.

Le site est localisé à Fronville.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 03 51 37 61 90

89 rue Victoire de la Marne – CS 0002
52901 CHAUMONT cedex

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eau	Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 4	/	Sans objet
2	Limitation des prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I et 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des divers constats et éléments présentés par l'exploitant, il n'est pas proposé de suite administrative. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant répond aux critères d'exemption de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023. Par conséquent, il est proposé à Madame la Préfète de la Haute Marne de notifier ce point à l'exploitant par lettre préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 4
Thème(s) : Autre, Mesures de limitation relatives aux usages de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures de restriction. Ces éléments sont extraits de l'article 5 de l'arrêté préfectoral 52-2022-05-00023 du 04 mai 2022. - renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ; - interdiction de laver les véhicules de l'établissement et les abords des installations de production à l'eau claire ; - interdiction d'arrosage des espaces verts ; - limitation des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ; - interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateur d'un gros volume d'eau, sauf si cette obligation s'oppose à d'autres réglementations associées à la sécurité ; - surveillance accrue des rejets, le cas échéant.
Constats : L'exploitant respecte bien les consignes de l'arrêté préfectoral. Une information à destination du personnel a été fournie le lendemain de la parution de l'arrêté, et affichée dans les différents locaux de l'entreprise. Les véhicules de manutention et les outils de process sont nettoyés avec de l'eau provenant du système de recyclage interne. Une sensibilisation au personnel a été menée. Les congés tombent les semaines suivant la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Limitation des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I et 3																																																							
Thème(s) : Autre, Sécheresse																																																							
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																																							
Prescription contrôlée :																																																							
Article 1-I: Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m ³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.																																																							
Article 3 : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :																																																							
[...]																																																							
2° les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;																																																							
[...]																																																							
Constats : L'exploitant prélève plus de 10 000 m ³ d'eau dans le milieu naturel et est soumis au régime de l'autorisation. Il est donc visé par l'arrêté ministériel du 30/06/2023.																																																							
Toutefois, ce dernier a justifié d'une réduction de ses prélèvements supérieure à 20 % depuis 2018.																																																							
Ces résultats significatifs sont liés à la création d'une cellule « eau » constituée de 3 agents, réalisant un suivi quotidien, et très réactif, notamment vis à vis des fuites dans le réseau interne.																																																							
L'action étant principalement liée à la maintenance du réseau et le degré de réactivité sur les installations en cas de difficultés.																																																							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin: 10px 0;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Consommation</th> <th colspan="6"></th> <th style="text-align: center;">Réduction</th> </tr> <tr> <th style="text-align: left;">Eau en M3</th> <th style="text-align: center;">12 mois</th> <th style="text-align: center;">12 mois</th> <th style="text-align: center;">12 mois</th> <th style="text-align: center;">12 mois</th> <th style="text-align: center;">12 mois</th> <th style="text-align: center;">7,66 mois</th> <th style="text-align: center;">2023 vs</th> </tr> <tr> <th style="text-align: left;">ANNEE</th> <th style="text-align: center;">2018</th> <th style="text-align: center;">2019</th> <th style="text-align: center;">2020</th> <th style="text-align: center;">2021</th> <th style="text-align: center;">2022</th> <th style="text-align: center;">2023</th> <th style="text-align: center;">2018</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: left;">EAU DE VILLE</td> <td style="text-align: right;">20 180</td> <td style="text-align: right;">21 959</td> <td style="text-align: right;">11 050</td> <td style="text-align: right;">12 588</td> <td style="text-align: right;">8 384</td> <td style="text-align: right;">9 859</td> <td style="text-align: center;">23%</td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">EAU DE FORAGE</td> <td style="text-align: right;">14 414</td> <td style="text-align: right;">8 128</td> <td style="text-align: right;">11 486</td> <td style="text-align: right;">10 420</td> <td style="text-align: right;">10 713</td> <td style="text-align: right;">6 737</td> <td style="text-align: center;">27%</td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">EAU TOTAL</td> <td style="text-align: right;">34 594</td> <td style="text-align: right;">30 087</td> <td style="text-align: right;">22 536</td> <td style="text-align: right;">23 008</td> <td style="text-align: right;">19 097</td> <td style="text-align: right;">16 596</td> <td style="text-align: center;">25%</td> </tr> </tbody> </table>								Consommation							Réduction	Eau en M3	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	7,66 mois	2023 vs	ANNEE	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2018	EAU DE VILLE	20 180	21 959	11 050	12 588	8 384	9 859	23%	EAU DE FORAGE	14 414	8 128	11 486	10 420	10 713	6 737	27%	EAU TOTAL	34 594	30 087	22 536	23 008	19 097	16 596	25%
Consommation							Réduction																																																
Eau en M3	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	7,66 mois	2023 vs																																																
ANNEE	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2018																																																
EAU DE VILLE	20 180	21 959	11 050	12 588	8 384	9 859	23%																																																
EAU DE FORAGE	14 414	8 128	11 486	10 420	10 713	6 737	27%																																																
EAU TOTAL	34 594	30 087	22 536	23 008	19 097	16 596	25%																																																
L'exploitant est donc exempté des mesures de réduction d'eau en période de sécheresse prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé.																																																							
Il est proposé à madame la préfète de la Haute-Marne de faire parvenir à l'exploitant une lettre de suite préfectorale afin de notifier cette exemption à ce dernier.																																																							
Type de suites proposées : Sans suite																																																							
Proposition de suites : Sans objet																																																							